



# e-foot

LE JOURNAL NUMERIQUE DE LA LIGUE DE PARIS ÎLE-DE-FRANCE

## Informations Générales et Fiches Pratiques

### Page 2

- Permanence téléphonique

### Page 3

- Dispositif Global de Prévention - Organisation des matchs sensibles
- Le Référent Prévention Sécurité de club

### Page 4

- Clubs Employeurs : n'oubliez pas de verser vos contributions à la formation professionnelle continue!
- Tournois ; la procédure d'homologation

### Page 5

- Terrains impraticables : rappel de la procédure

### Page 6

- Quand s'informer de l'état d'une rencontre
- Matchs remis, matchs à jouer, matchs à rejouer

### Page 7

- Modalités de purge des suspensions : rappels

### Page 8

- L'Arbitre c'est sacré

### National 3

## Des opportunités à saisir



## Actualités

### Page 9

- National 3 (matches en retard)

## Procès-Verbaux

### Page 10

- Commission Régionale Prévention Médiation Education

### Pages 11 à 15

- D. G. et Suivi des C. - Section Compétitions du Dimanche

### Pages 16 à 18

- D. G. et Suivi des C.-S. C. Football Entreprise et Critérium

### Pages 19 à 21

- D. Gestion et Suivi des Compétitions - Section Football Féminin

### Pages 22 à 25

- Commission Régionale Futsal

### Pages 27 à 27

- Commission Régionale Outre-Mer

### Pages 28 à 29

- Commission Régionale Football Loisir et Bariani

### Pages 30 à 38

- C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

### Pages 39 à 40

- Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives



## PERMANENCE TELEPHONIQUE WEEK-END

Poursuivant sa volonté d'être à l'écoute des clubs et dans le cadre du Dispositif Global de Prévention, le Comité Directeur de la Ligue a mis en place un dispositif de permanence téléphonique le week-end.

Cette ligne est réservée aux problèmes ou anomalies exceptionnels ne pouvant pas trouver de solution immédiate sur le stade sans l'intervention d'une tierce personne qualifiée tels que, par exemple :

- conditions de sécurité problématique dès l'accueil (spectateurs hostiles, absence de protection de l'équipe visiteuse, menaces etc.),
- problèmes réglementaires (refus de désigner 1 ou des arbitres de touche si pas d'officiels, obstruction à la réalisation des vérifications d'avant match etc.), **étant précisé que ce dispositif n'a toutefois pas vocation à donner des renseignements réglementaires sur : comment poser une réserve ? Dans tel ou tel cas, le joueur a-t-il le droit de prendre part à la rencontre ? etc.**  
**Dans ces derniers cas, il appartient aux clubs de prendre connaissance du ou des Règlements concernés.**
- anomalies diverses (maillots des 2 équipes identiques, changement de stade à la dernière minute, etc.).

Les incidents et éléments communiqués à la personne d'astreinte feront l'objet d'un rapport qui sera transmis à la commission Régionale de Prévention, Médiation et Education (CRPME) pour suite à donner.

Nota Bene :

- Ce dispositif n'est applicable que sur les compétitions organisées par la Ligue.
- Pour faciliter les échanges et laisser la possibilité à la personne d'astreinte de rappeler un interlocuteur, il est conseillé de ne pas appeler avec un numéro masqué.

**Le 23 et 24 février 2019**

*Personne d'astreinte*

**Brigitte HIEGEL**

**06.17.47.21.11**



## Dispositif Global de Prévention Organisation des matches sensibles

Dans le cadre de sa politique régionale de prévention, la Ligue de Paris Ile-de-France a mis en place un dispositif d'accompagnement des clubs, "le Dispositif Global de Prévention", qui comprend, entre autre, un procédé d'encadrement des matches sensibles. Ainsi, pour chaque rencontre que vous aurez identifiée comme sensible, vous devrez faire une demande d'encadrement et d'aide auprès de la Ligue en utilisant le **dossier type** 15 jours avant la date du match.

Chaque demande sera étudiée par la Commission Régionale de Prévention Médiation Education (cette Commission étant chargée du suivi et de la gestion du Dispositif Global de Prévention) qui invitera systématiquement, pour chaque demande, les représentants des deux clubs participant à la rencontre.

## Le Référent Prévention Sécurité de club

### EN AMONT DU MATCH

- \* Lister les matches du club à domicile
- \* Prendre contact avec son homologue du club visiteur
- \* Mettre en place un Dispositif Global de Prévention en cas de match classé sensible :
  - Organiser une réunion avec les éducateurs et les dirigeants du club
  - Contacts téléphoniques avec les forces de l'ordre, la Mairie...

### LE JOUR DU MATCH

#### AVANT LA RENCONTRE

- \* Vérifier l'affichage des divers documents (règlement intérieur, secours, médecin de garde ...)
- \* Visiter les installations (vestiaires des arbitres et du club adverse)
- \* S'assurer de la présence à proximité d'un défibrillateur avec facilité d'accès
- \* Accueillir les officiels et l'équipe visiteuse
- \* Briefing d'avant match avec les 2 délégués de club (le délégué officiel si présent) et l'arbitre pour :
  - Faire un point sur la rencontre
  - Présenter le dispositif de sécurité
  - Aborder son placement pendant la rencontre (jamais sur le banc)
  - Evoquer les mesures à prendre en cas d'incidents

- \* Assurer la sécurisation du couloir des vestiaires

#### PENDANT LA RENCONTRE

- \* Veiller au comportement des spectateurs pendant la rencontre

#### APRES LA RENCONTRE

- \* Sécuriser l'accès aux vestiaires (ne pas laisser entrer le public)
- \* Contrôler l'état des vestiaires
- \* Débriefing d'après match (Dirigeants, Arbitres, Référent adverse, Président, force de l'ordre, délégué)
- \* Assurer le départ des officiels et de l'équipe visiteuse

## Clubs Employeurs : n'oubliez pas de verser vos contributions à la formation professionnelle continue !

Tout employeur ayant occupé pendant l'année civile au moins un salarié en Contrat à Durée Indéterminée ou Contrat à Durée Déterminée, à temps plein ou à temps partiel, et quel que soit la nature de son activité et son statut juridique, a l'obligation de participer au financement de la formation professionnelle continue des salariés. Cette participation varie selon l'effectif de l'entreprise (ou association).

La contribution au titre de l'année 2018 (calculée à partir de la masse salariale) doit être versée au plus tard le 28 Février 2019.

**NB** : pour les employeurs de la branche sport, la contribution à la formation professionnelle continue doit obligatoirement être versée à UNIFORMATION.

**Rappel** : sous certaines conditions, vous pouvez obtenir la prise en charge (totale ou partielle) des formations suivies par vos salariés. Pour ce faire, il conviendra de formuler, avant le début de la ou des formations concernées, une demande de prise en charge auprès de l'organisme auquel votre participation a été versée.

## Tournois; la procédure d'homologation

Conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F., le club organisateur doit formuler, au moins 1 mois avant, au District ou à la Ligue (pour les clubs dont l'équipe 1ère évolue au niveau régional), une demande d'autorisation et d'homologation pour son Tournoi ou Challenge.

Cette demande doit être accompagnée de :

- le Règlement de l'épreuve précisant notamment le nombre d'équipes, le système de l'épreuve, le mode de classement, la durée des rencontres, etc.

Pour faciliter vos démarches, retrouvez [le formulaire d'homologation de tournoi](#).

- la liste des équipes participantes.

Nous attirons votre attention sur les points suivants qui ont occasionné ces dernières saisons un refus d'homologation du Tournoi prononcé par la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations :

- l'absence d'informations quant à la valeur du trophée attribué au vainqueur de l'épreuve,
- une durée totale des rencontres par journée de compétition contraire à la réglementation en vigueur.

Sur ce dernier point, il est rappelé que la durée totale des rencontres par journée de compétition ne doit pas dépasser la durée réglementaire correspondant à la catégorie des participants, étant précisé que seuls les joueurs Seniors peuvent disputer une prolongation de 30 minutes maximum (soit 120 minutes maximum par journée),

- l'absence d'identification précise des moyens de secours et de sécurité mis en place lors du tournoi.

**Rappels** :

- l'établissement d'une feuille de match est obligatoire,
- les joueurs doivent être régulièrement qualifiés pour les équipes en présence ; En cas d'exception à cette règle, les joueurs n'appartenant pas aux clubs doivent être licenciés à la LPIFF et avoir obtenu l'accord de leur club.

## Terrains impraticables : rappel de la procédure

Conformément aux dispositions de l'article 20.6 du Règlement Sportif Général de la Ligue, dans le cas où l'état d'un terrain de football classé ne permet pas de l'utiliser (en raison de son impraticabilité) à la date fixée par le calendrier officiel, **l'autorité en charge de sa gestion doit en informer officiellement la L.P.I.F.F.** par fax ou via l'adresse de messagerie [competitions@paris-idf.fff.fr](mailto:competitions@paris-idf.fff.fr), **au plus tard le VENDREDI 12 HEURES, pour un match se déroulant le samedi, le dimanche, ou le dernier jour ouvrable 12 HEURES pour un match se déroulant un autre jour de la semaine** (si le dernier jour ouvrable est un samedi, le délai limite est fixé au vendredi 12 HEURES), afin de permettre au Département des Activités Sportives d'informer les arbitres et les clubs concernés, à l'aide du site Internet de la Ligue, du non déroulement de la rencontre à la date prévue au calendrier. Toutefois, pour favoriser le bon déroulement de la compétition (Championnat ou Coupe), la Ligue peut, avec l'accord écrit du club initialement désigné en qualité de visiteur et si l'état de son terrain le permet, procéder à l'inversion de la rencontre sous réserve, pour une rencontre de Championnat, du respect des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 20 dudit Règlement.

**En cas de non-respect du délai de déclaration de l'impraticabilité du terrain défini ci-dessus**, la rencontre reste fixée à la date prévue pour son déroulement et l'arbitre et les joueurs des clubs concernés sont tenus d'être présents sur le lieu de celle-ci. Il est établi une feuille de match qui est expédiée dans les vingt-quatre heures à l'organisme qui gère la compétition et l'arbitre adresse un rapport dans lequel il précisera si le terrain était, selon lui, praticable ou non. Etant toutefois précisé qu'en aucun cas, un arbitre ne peut s'opposer à la fermeture du terrain pour cause d'impraticabilité, décidée par l'autorité en charge de sa gestion et ce, même s'il le juge praticable. Si l'information quant à l'impraticabilité du terrain est communiquée à l'arbitre le jour de la rencontre, les formalités administratives précitées doivent être accomplies.

### **La forme de l'information officielle du gestionnaire du terrain**

Si le gestionnaire du terrain est une commune, l'information officielle quant à l'impraticabilité du terrain doit se présenter sous la forme d'un arrêté municipal. Dans les autres cas, le document officiel peut se présenter sous la forme d'une attestation et doit être signé du Président de l'autorité en charge de la gestion du terrain ou d'une personne dûment habilitée à cet effet.

### **Le sort d'une rencontre non jouée pour cause de terrain impraticable**

Dans tous les cas, la Commission compétente appréciera, en fonction des éléments qui lui seront communiqués, s'il y a lieu de reporter ou non la rencontre à une date ultérieure, étant précisé qu'elle a la possibilité d'infliger la perte par pénalité de la rencontre au club recevant dans le cas où la décision de ne pas faire jouer la rencontre serait fondée sur un motif dilatoire. Il est également précisé qu'en cas d'impraticabilité prolongée, la Commission d'Organisation compétente peut inverser une rencontre de Coupe lors de la fixation d'une nouvelle date.

### **Nota Bene**

Cette procédure n'est applicable que pour les compétitions régionales ; pour la procédure applicable pour les compétitions départementales, consultez le Règlement Sportif Général du District concerné.

## Calendrier : quand s'informer de l'état d'une rencontre ?

Conformément aux dispositions des articles 10.2 et 20.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue, la situation officielle du déroulement d'une rencontre est celle le week-end ou le lundi) ou le dernier jour ouvrable précédant la rencontre à 18h00 (programmée en semaine).

En effet, des changements dans le déroulement d'une rencontre pouvant intervenir « à la dernière minute », il est donc préconisé de consulter l'état des rencontres de vos équipes dans le délai prévu dans les articles précités.

**Rappel** : si la Commission d'Organisation compétente a qualité pour accorder une dérogation en l'absence d'accord de l'adversaire, le club à l'origine de la demande de changement doit, à tout le moins, en aviser son adversaire, étant précisé que dans certains cas, l'accord de l'adversaire sera exigé par la Commission.

## **Matches remis, matches à jouer, matches à rejouer : quelles différences ?**

*(Article 20 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.)*

**Un match remis** est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

**Un match à jouer** est une rencontre dont il est prévu qu'elle se déroule à une date fixée au calendrier.

**Un match à rejouer** est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

**Dans le cas d'un match à rejouer (et uniquement dans ce cas), ne peuvent prendre part à la rencontre que les joueurs qualifiés à la date prévue pour le premier match.**

**Il est également rappelé que le joueur suspendu lors d'une rencontre (interrompue ou non) qui est finalement donnée à rejouer, ne peut pas participer à la nouvelle rencontre.**

## Modalités de purge des suspensions : rappels

*(article 41.4 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.)*

### Principe général

Un joueur sanctionné peut reprendre la compétition avec n'importe quelle équipe de son club (équipe première, équipes inférieures, équipes d'une autre catégorie d'âge dans laquelle il est autorisé à participer), sous réserve d'avoir purgé sa sanction **au cours des matchs officiels de cette dernière et ce, quelle que soit l'équipe dans laquelle il a été sanctionné.**

**TOUTEFOIS**, la purge par un joueur dans l'une des équipes de son club et le fait qu'il ait repris la compétition avec cette équipe, ne le dispensent pas, s'il veut jouer avec une autre équipe de son club, de devoir purger également au cours des matchs officiels de cette dernière.

**Un joueur suspendu doit donc, avant de reprendre la compétition avec chaque équipe dans laquelle il est susceptible d'évoluer, vérifier que cette équipe a bien joué le nombre de matchs officiels équivalent au nombre de matchs de suspension qui lui a été infligé.**

**NB** : Sont comptabilisées dans la purge toutes les rencontres officielles jouées par l'équipe concernée depuis la date d'effet de la sanction prononcée à l'encontre du joueur, même si le joueur n'aurait pas pu, s'il n'avait pas été suspendu, réglementairement y participer.

### Cas du joueur sanctionné en compétitions régionales

Le joueur sanctionné en compétitions régionales ne pourra inclure dans la purge de sa sanction que les rencontres de compétitions nationales ou régionales de l'équipe concernée. Le ou les matchs de coupe départementale disputés par cette équipe ne sont donc pas comptabilisés dans la purge de cette sanction.

### Cas des joueurs évoluant dans 2 pratiques

Le joueur évoluant dans deux pratiques (Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Loisir) doit purger :

- Exclusivement dans la pratique où elle a été prononcée, la sanction inférieure ou égale à 2 matches de suspension ferme ;
- Dans chacune des pratiques pour laquelle il est licencié, la sanction supérieure à 2 matches de suspension, même assortie en partie du sursis.



L'Arbitre  
c'est  
Sacré



Sans arbitre  
pas de règle,  
Sans règle  
pas de jeu !

**RESPECTEZ-VOUS !**

**RESPECTEZ L'ARBITRE  
et ses décisions**

Vous avez un avis sur l'arbitrage ?  
Devenez arbitre ! Encouragez votre  
équipe dans la dignité et le respect.



1919

## National 3 Matches en retard

## Les Gobelins peuvent en profiter



### Classement du National 3

1. Gobelins (30 pts -1m)
2. Aubervilliers (29 pts)
3. Les Mureaux (26 pts)
4. Racing (24 pts - 1m)
5. Paris FC (23 pts - 1m)
6. Blanc-Mesnil (22 pts - 1m)
7. Brétigny (20 pts - 1m)
8. Les Ulis (20 pts - 1m)
9. Noisy-le-Sec (19 pts - 2m)
10. Versailles (18 pts - 1m)
11. Créteil (18 pts)
12. Ivry (17 pts - 1m)
13. Le Mée (15 pts - 1m)
14. Meaux (12 pts - 1m)

Le National 3 est à l'heure du rattrapage ce week-end. Cinq rencontres seulement sont donc programmées afin de remettre les compteurs à zéro. Aubervilliers, aujourd'hui deuxième, ne jouera pas. Les Mureaux, troisième, non plus. C'est donc l'occasion pour le nouveau leader, la formation des Gobelins, de prendre un peu le large et de porter son avance sur son dauphin à quatre longueurs. Les Parisiens se rendront, ce samedi, à Meaux, lanterne rouge. Le premier contre le dernier, choc des extrêmes. C'était déjà le cas la semaine dernière où les Meltois affrontaient Aubervilliers. Et les Seine-et-Marnais ont créé la surprise en s'imposant en Seine-Saint-Denis. Méfiance donc pour l'équipe des Gobelins qui en plus se déplacera. Autre challenger à pouvoir bénéficier de la situation, le Racing, toujours dans la course à la première place, devra se rendre à Noisy-le-Sec. Une destination pas simple à aborder lorsque l'on sait que les joueurs de Nasser Sandjak ne se sont inclinés

qu'à une seule reprise à domicile. Le Racing, de son côté, semble encore en convalescence. Après leur victoire sur le PFC les hommes d'Emmanuel Tregoat ont enchaîné avec deux matches nuls dont le dernier face aux Mureaux. Ils devront aller chercher des points sous peine d'être, cette fois, réellement décrochés. Dans la première moitié du classement également, le PFC et Brétigny ne sont séparés que de trois points. Une victoire, ce dimanche, face aux Parisiens et le promu reviendrait à hauteur de son adversaire du jour et confirmerait sa belle saison. Le PFC, un temps dans le coup pour les premières places, s'est bien repris face à Créteil après avoir enchaîné deux défaites consécutives. Pour le Blanc-Mesnil c'est un peu la saison des occasions manquées. A chaque fois qu'il semblait en mesure de se mêler à la lutte pour les premières places, il a eu des difficultés à basculer du bon côté à l'image de son dernier match et de sa défaite à Versailles. Rien

n'est encore joué mais le Blanc-Mesnil doit retrouver une régularité et le chemin du succès, ce samedi, contre une équipe d'Ivry qui ne s'est pas imposée lors de ses quatre derniers matches et qui a même perdu ses deux derniers. Dans le bas du classement, le Mée est toujours en position de relégable et a donc un besoin urgent de points. Un succès, dimanche, contre les Ulis pourrait lui permettre de sortir de la zone et de mieux respirer.

### Agenda

**Samedi 23 février à 17h**  
Noisy-le-Sec / Racing

**Samedi 23 février à 18h**  
Blanc-Mesnil / Ivry  
Meaux / Gobelins

**Dimanche 24 février à 14h30**  
Brétigny / Paris FC

**Dimanche 24 février à 15h**  
Le Mée / Les Ulis

## Commission Régionale Prévention Médiation Éducation

### PROCÈS-VERBAL N°21

Réunion du : **Jeudi 14 février 2019**

**Animateur** : M. Mustapha LARBAOUI

**Présents** : MM. Jean-Louis GROISELLE, , Yves LE BIVIC, Michel VAN BRUSSEL.

**Assistent** : M. Michael MAURY, Thierry DEFAIT.

**Excusés**: MM. Philippe COUCHOUX (Comité Directeur), Nicolas FORTIER, Boubakar HAMDANI, Christophe LAQUERRIERE, Alain PROVIDENTI.

#### 1/ Matches sensibles

##### **1.1 Réunions d'organisation de match sensible**

2 réunions de préparation à des matches sensibles étaient à l'ordre du jour :

*18h30 : Match du 16/02/2019 – championnat Seniors R1/B*

*19H00 : Match du 23/02/2019 – Coupe de Paris CREDIT MUTUEL IDF – Criterium du Samedi Après-Midi*

Tous les représentants des clubs conviés à ces réunions étaient présents ainsi que les délégués officiels et le représentant de la C.D.P.M.E..

Après échange avec les représentants des clubs, la Commission a décidé de reporter à une date ultérieure le premier match et a formulé des préconisations pour la bonne organisation du 2<sup>ème</sup> match.

La Commission remercie l'ensemble des participants pour leur présence.

##### **1.2 Retour sur les matches sensibles du week-end des 09 et 10 février 2019**

4 matches sensibles, traités par la C.R.P.M.E., ont eu lieu le week-end dernier.

La Commission déplore les incidents survenus sur l'une des rencontres.

Les 3 autres matches se sont très bien passés.

Dans le cadre du suivi des matches sensibles traités par la C.R.P.M.E. et de l'accompagnement des clubs, la Commission a pris l'initiative de prendre contact avec les Référents Prévention Sécurité et les délégués officiels le jour des matches.

#### 2/ Rendez-vous avec un club à 19h30

La Commission regrette l'absence non excusée des représentants de ce club.

Celui-ci est convié à une nouvelle réunion avec la Commission le jeudi 28 février 2019 à 18h30.

#### 3/ Formation des Référents Prévention Sécurité du 21/02/2019

Le point est fait sur le nombre de clubs participant.

Une relance sera faite aux clubs n'ayant pas retourné le bulletin de participation.

#### 4/ Rencontre avec les C.D.P.M.E.

\* *Retour sur la réunion avec la C.D.P.M.E. du District des Yvelines.*

Présent à une réunion de la C.D.P.M.E. du District 78 le 13 février 2019, M. Larbaoui fait un compte rendu de cette réunion qui concernait l'organisation d'un match sensible.

Il fait également remonter des informations, communiquées par des clubs lors d'une réunion du District avec les Présidents de clubs, sur le format du dossier d'organisation de match sensible.

**Prochaine réunion le Mardi 21 février 2019 à 18h00 (formation des Référents Prévention Sécurité)**

## D. G. et suivi des C . - Section Compétitions du Dimanche

### PROCÈS-VERBAL n°32

Réunion du : mardi 19 février 2019

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de **2 jours francs** pour les toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant Coupes Nationales et de **3 jours** pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

### **DEROGATIONS – SAISON 2018/2019**

de l'article 10.3 du R.S.G. de la LPIFF,

**TOUS les matches de la dernière journée** dans toutes les catégories doivent se dérouler **le même jour et à l'heure officielle**, à l'exception du **CHAMPIONNAT REGIONAL SENIORS** où cette réglementation concerne **les DEUX (2) dernières journées.**

En conséquence, **toutes les dérogations horaires** accordées en début de saison,

**ne seront pas valables** pour tous les matches de la dernière journée, pour toutes les catégories et les 2 dernières journées pour **le Championnat Régional Seniors.**

**La Section demande aux clubs de prendre d'ores et déjà leurs dispositions pour s'assurer de la disponibilité de leurs installations aux dates concernées**

#### **590534 – ARGENTEUIL R.F.C.**

U19 R3/D : coup d'envoi des matchs à domicile à 14h00 au stade du Coudray à ARGENTEUIL.

#### **SAINT OUEN L'AUMONE AS – 518488**

U15 R2- A : l'équipe jouera tous ces matchs à domicile au Parc des Sports – terrain n°2 – à SAINT OUEN L'AUMONE.

### **SENIORS – Matches reportés au 03 Mars 2019**

20891039 : LINAS MONTLHERY ESA 2 / PARIS CA du 17/02/2019 (R3/B)

20436164 : AUBERGENVILLE FC / PARISIS FC du 17/02/2019 (R3/C)

### **SENIORS - CHAMPIONNAT**

#### **518488 – SAINT OUEN L'AUMONE A.S.**

Seniors R3/C – cette équipe jouera ses matchs jusqu'à la fin de saison sur le terrain n°2 du Parc des Sports à ST OUEN L'AUMONE.

#### **20434978 : VERSAILLES 78 F.C. / NOISY LE SEC B. du 10/03/2019 (N3)**

Demande de NOISY LE SEC B. pour avancer le match le 06 mars 2019 à 20h30 au stade Montbauron via FOOTCLUBS.

**La Section ne peut autoriser un coup d'envoi à 20h30 car le terrain concerné ne dispose pas d'un éclairage classé, la rencontre est maintenue à la date et à l'heure officielles.**

#### **20435019 : CRETEIL LUSITANOS US 2 / NOISY LE SEC B. du 21/04/2019 (N3)**

Demande de CRETEIL LUSITANOS pour avancer le match le 20/04/2019 à 18h00 via FOOTCLUBS.

La Section fixe cette rencontre le Samedi 20 Avril 2019 à 18h00, sur le stade Dominique Duvauchelle 4 à CRETEIL.

## D. G. et suivi des C. - Section Compétitions du Dimanche

### **20434773 : MACCABI PARIS / VINCENNES C.O. du 23/02/2019 (R1/A)**

Courriel de MACCABI PARIS informant de l'incertitude du déroulement du match sur le stade Maryse Hiltz à Paris 20<sup>ème</sup>, suite au mouvement social des agents.

La Section,

**Autorise exceptionnellement le club de MACCABI PARIS à jouer le match le Dimanche 24 Février 2019 à 15h00, sur le stade Alain Mimoun à Paris 12<sup>ème</sup>.**

**Par ailleurs, la Section demande au club de prendre toutes les dispositions afin d'assurer la sécurité des joueurs et officiels (avant, pendant et après le match).**

### **20507389 : FLEURY 91 F.C. 2 / SENART MOISSY du 03/03/2019 (R1/B)**

Demande de report au 06/04/2019 à 18h de SENART MOISSY via FOOTCLUBS.

**Le motif invoqué n'étant pas un motif de report, la Section maintient cette rencontre au 03 Mars 2019.**

**La Section précise qu'il est possible d'avancer la date de la rencontre en accord avec les 2 clubs.**

### **220434782 : SAINT OUEN L'AUMONE A.S. / SAINT LEU 95 F.C. du 23/02/2019 (R1/A)**

Demande de report au 06/04/2019 des 2 clubs via FOOTCLUBS.

**Le motif invoqué n'étant pas un motif de report, la Section maintient cette rencontre au 23 Février 2019 et rappelle que les compétitions régionales sont prioritaires sur les compétitions départementales.**

### **20507382 : FLEURY 91 F.C. 2 / VAL D'EUROPE du 24/02/2019 (R1/B)**

Demande de changement d'horaire et de terrain des 2 clubs via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 24 février 2019 à 14h00, sur le stade Lascombe à FLEURY MEROGIS.

**Accord des 2 clubs.**

**Accord de la Section.**

### **20435759 : CHOISY LE ROI A.S. / VILLEJUIF U.S. du 03/03/2019 (R2/D)**

Demande de report au 10/03/2019 de CHOISY LE ROI A.S. via FOOTCLUBS en raison d'un problème de terrain.

La Section demande au club de CHOISY LE ROI A.S. de lui transmettre un document de la Mairie attestation du problème de terrain, pour le mardi 26/02/2019 au plus tard.

### **20435892 : STE GENEVIEVE SP. 2 / MEAUX ADOM du 24/02/2019 (R3/A)**

Demande de changement d'horaire de STE GENEVIEVE SP. via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 24 février 2019 à 16h00, sur le Parc des Sports Léo Lagrange 4 à STE GENEVIEVE DES BOIS.

**Accord de la Section, sous réserve de l'accord écrit de MEAUX ADOM parvenu dans les délais impartis.**

### **20435762 : NANTERRE E.S. 1 / ARGENTEUIL R.F.C du 24/02/2019 (R2/D)**

Courriel de l'ES NANTERRE informant du terrain de repli proposé.

La Section fixe cette rencontre le Dimanche 24 Février 2019 à 15h30, sur le stade Maurice Hubert à RUEIL MAL-MAISON

Accord de la Section, sous réserve de la réception de l'attestation de la mairie, **au plus tard le vendredi 22 février 2019 à 12h00.**

Autres matchs concernés :

**20435776 – NANTERRE E.S. 1 / NOISY LE SEC OL. 2 du 17/03/2019**

**20435797 – NANTERRE E.S. 1 / NEUILLY SUR MARNE S.F.C. du 31/03/2019**

---

#### U19 - CHAMPIONNAT

---

### **20504000 : EPINAY ACADEMIE / LILAS FC du 24/02/2019 (R3/C)**

Demande de report au 21 Avril 2019 des 2 clubs via FOOTCLUBS.

**Le motif invoqué n'étant pas un motif de report, la Section maintient cette rencontre au 24 Février 2019.**

---

#### U17 - CHAMPIONNAT

---

### **20506069 : MEUDON A.S. / FLEURY 91 F.C. du 24/02/2019 (R1)**

Demande de changement d'horaire de FLEURY 91 F.C. via FOOTCLUBS.

## Informations Générales

## D. G. et suivi des C. - Section Compétitions du Dimanche

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 24 Février 2019 à 12h00, sur le stade Marcel Bec à MEUDON.

**Accord de la Section, sous réserve de l'accord écrit de MEUDON AS parvenu dans les délais impartis.**

**20506229 : TRAPPES E.S. / BRETIGNY F.C.S. du 14/04/2019 (R2/A)**

Attestation de la Mairie de TRAPPES informant de l'indisponibilité des installations à cette date.

La Section demande au club de proposer un autre terrain pour pouvoir jouer ce match (réponse souhaitée pour le 26/02/2019).

En cas d'impossibilité de jouer le 14/04/2019 sur un autre terrain, ce match sera avancé au 10/03/2019 ou 07/04/2019 en cas d'élimination de BRETIGNY F.C.S. de la Coupe de Paris CREDIT MUTUEL IDF.

**20506460 : ST LEU 95 FC / CLAYE SOUILLY S. du 24/02/2019 (R3/A)**

Demande des 2 clubs pour avancer le match via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Vendredi 22 Février 2019 à 20h30, sur le stade municipal à ST LEU LA FORET.

**Accord des 2 clubs.**

**Accord de la Section.**

**20506733 : TORCY P.V.M. US 3 / MELUN F.C. 1 du 03/03/2019 (R3/C)**

Demande pour avancer le match le 27/02/2019 à 20h de MELUN F.C. via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le mercredi 27 février 2019 à 20h00, sur le stade du Frémoy à TORCY.

**Accord de la Section, sous réserve de l'accord écrit de TORCY P.V.M. parvenu dans les délais impartis.**

**A défaut d'accord, cette rencontre est maintenue le 03 mars 2019.**

### U16 - CHAMPIONNAT

**20507025 : MANTOIS 78 F.C. / JOINVILLE R.C. du 10/02/2019 (Poule A)**

Réception du rapport de l'arbitre officiel informant d'une erreur de saisie de score.

La Section entérine le score du match comme suit :

MANTOIS 78 F.C. : 3 buts

JOINVILLE R.C. : 2 buts.

**20507002 : VILLEJUIF U.S. / JOINVILLE R.C. di 17/02/2019 (Poule A)**

La Section,

Après lecture des pièces versées au dossier (F.M.I., rapport de l'arbitre et photos),

Considérant que le match n'a pas pu avoir lieu car le terrain n'était pas tracé et que le gardien du stade a informé que ce match n'était pas programmé sur ce terrain ce jour-là,

Considérant que le club recevant n'a donc pas mis tout en œuvre pour permettre le déroulement du match,

Par ces motifs,

**Donne match perdu pour erreur administratif à l'équipe de VILLEJUIF U.S. :**

**VILLEJUIF U.S. : 0 point – 0 but.**

**JOINVILLE R.C.: 3 points – 0 but.**

**20507176 : EVRY F.C. / RED STAR F.C. du 19/05/2019 (Poule B)**

Demande pour avancer le match des 2 clubs via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 03 Mars 2019 à 12h00, sur le Desroys du Roure à EVRY.

**Accord des 2 clubs.**

**Accord de la Section.**

### U15 – Coupe de Paris Crédit Mutuel IDF

**21279270 PARIS FC 1 / EVRY FC 1 du 23/02/2019**

Demande via Footclubs de PARIS FC 1 pour avancer le coup d'envoi du match à 14h00.

Accord de la Section sous réserve de l'accord d'EVRY FC qui doit parvenir au plus tard le vendredi 22/02/2019 – 12h00.

## Informations Générales

## D. G. et suivi des C. - Section Compétitions du Dimanche

---

### U14 REGIONAL

---

**Poule A****20475527 JEUNESSE AUBERVILLIERS / EVRY FC du 02/02/2019 reporté au 02/03/2019**

Demande via Footclubs de JEUNESSE AUBERVILLIERS pour reporter le match au samedi 09/03/2019.

Accord de la Section sous réserve de l'accord d'EVRY FC qui doit parvenir au plus tard le vendredi 01/03/2019 à 12h00.

---

### U14 REGIONAL – Coupe de Paris Crédit Mutuel IDF – Phase 1

---

**20971904 TORCY PVM US / EVRY FC du 23/02/2019**

Demande via Footclubs de TORCY PVM US pour avancer le coup d'envoi du match à 14h00.

Accord de la Section sous réserve de l'accord d'EVRY FC qui doit parvenir au plus tard le vendredi 22/02/2019 – 12h00.

---

### C.D.M. – Match reporté au 10 Mars 2019

---

20442538 : PORTUGAIS AUBERGENVILLE / BEYNES FC du 17/02/2019 (R3/A)

---

### C.D.M. - CHAMPIONNAT

---

Depuis le début l'année 2019, il est constaté un nombre important de F.M.I. non utilisée.

La Section rappelle que la F.M.I. est obligatoire pour les matches de compétitions « C.D.M. » et que les clubs n'ayant pas pu utiliser la F.M.I. doivent transmettre un rapport à la Ligue dès lundi suivant le match.

En cas de responsabilité avérée d'un des clubs dans la non utilisation de la F.M.I., le club fautif s'expose à des sanctions prévues à l'article 44 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

**FMI****20507263 : LUSITANOS U.S. / ST LEU P.B. 95 F.C. du 17/02/2019 (R3/D)**

La Section,

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel et des explications données par SAINT LEU 95 F.C.,

Constata qu'à l'occasion de cette rencontre n'a pas été mis en œuvre le système de la feuille de match informatisée,

Considérant que la F.M.I. n'a pas pu être faite car le dirigeant de SAINT LEU 95 F.C. a oublié son mot de passe de la rencontre,

Considérant que la non utilisation de la F.M.I. est de la responsabilité du club de SAINT LEU 95 F.C.

Par ces motifs,

**. inflige un avertissement au club de SAINT LEU 95 F.C.**

**20442263 : CERGY PONTOISE F.C. / ERMONT AM. du 03/03/2019 (R2/A)**

Demande de report au 10/03/2019 des 2 clubs via FOOTCLUBS.

**Le motif invoqué n'étant pas un motif de report, la Section maintient cette rencontre au 03 Mars 2019.**

**La Section précise qu'il est possible d'avancer la date de la rencontre en accord avec les 2 clubs.**

---

### ANCIENS – Terrain impraticable du 17 Février 2019

---

20445064 : VAL D'EUROPE / UJA MACCABI PARIS du 17/02/2019 (R3/D)

**Cette rencontre est reportée au 03 Mars 2019, possibilité de jouer avant cette date, avec l'accord des 2 clubs.**

## D. G. et suivi des C. - Section Compétitions du Dimanche

### ANCIENS - CHAMPIONNAT

Depuis le début l'année 2019, il est constaté un nombre important de F.M.I. non utilisée.

La Section rappelle que la F.M.I. est obligatoire pour les matches de compétitions « Anciens » et que les clubs n'ayant pas pu utiliser la F.M.I. doivent transmettre un rapport à la Ligue dès lundi suivant le match.

En cas de responsabilité avérée d'un des clubs dans la non utilisation de la F.M.I., le club fautif s'expose à des sanctions prévues à l'article 44 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

#### FMI

#### **20443069 : ST LEU 95 F.C. / SAINT DENIS U.S. du 17/02/2019 (R2/A)**

La Section,

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel,

Constate qu'à l'occasion de cette rencontre n'a pas été mis en œuvre le système de la feuille de match informatisée,

Considérant que la F.M.I. n'a pas pu être faite car le club visiteur n'avait pas ses mots de passe,

Considérant que la non utilisation de la F.M.I. est de la responsabilité du club de SAINT DENIS U.S.

Par ces motifs,

**. inflige un avertissement au club de SAINT DENIS U.S..**

#### **20443204 : FR. 94 LE PERREUX / CLAYE SOUILLY SPORTS du 17/02/2019 (R2/B)**

La Section,

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel,

Constate qu'à l'occasion de cette rencontre n'a pas été mis en œuvre le système de la feuille de match informatisée,

Considérant que la F.M.I. n'a pas pu être faite car le dirigeant de CLAYE SOUILLY S. n'avait pas ses codes d'accès,

Considérant que la non utilisation de la F.M.I. est de la responsabilité du club de CLAYE SOUILLY S.

Par ces motifs,

**. inflige un avertissement au club de CLAYE SOUILLY SPORTS.**

#### **20443194 : ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> / MONTFERMEIL FC du 03/03/2019 (R2/B)**

Demande de report au 07/04/2019 des 2 clubs via FOOTCLUBS.

**Le motif invoqué n'étant pas un motif de report, la Section maintient cette rencontre au 03 Mars 2019.**

**La Section précise qu'il est possible d'avancer la date de la rencontre en accord avec les 2 clubs.**

#### **20443193 : FR. 94 LE PERREUX / STAINS E.S. du 24/02/2019 (R2/B)**

Demande de report au 03/03/2019 des 2 clubs via FOOTCLUBS.

**Le motif invoqué n'étant pas un motif de report, la Section maintient cette rencontre au 24 février 2019 et vous rappelle que les compétitions régionales sont prioritaires sur les coupes départementales.**

La Section transmet une copie de la présente au District de la Seine-Saint-Denis.

#### **20443740 : ST MICHEL SP. / MORANGIS CHILLY FC du 24/02/2019 (R3/B)**

Demande de report au 07/04/2019 des 2 clubs via FOOTCLUBS.

**Le motif invoqué n'étant pas un motif de report, la Section maintient cette rencontre au 24 Février 2019.**

**D. G. et suivi des C . - S. C . Football Entreprise et Critérium****PROCÈS-VERBAL N° 22**

Réunion du : **Mardi 19 février 2019**

Animateur : **M. LE DREFF.**

Présents : **MM. MATHIEU (Comité Directeur) - MORNET – PAREUX – SANTOS.**

Excusé: **M. OLIVEAU.**

*Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.*

---

**FOOTBALL ENTREPRISE SAMEDI APRES-MIDI**

---

**R2/B**

**MATCH N°20515976 RECTORAT PARIS 1 / BUTTES AUX CAILLES 1 du 02/02/2019**

**MATCH N°20516427 RECTORAT PARIS 2 / APSAP EMILE ROUX 3 du 02/02/2019**

Courriel d'APSAP EMILE ROUX 3 du 18/02/2019.

La Section confirme la programmation des matches qui figure dans le PV du mardi 12 février 2019 suite aux installations impraticables du 02/02/2019.

Ces deux rencontres se joueront le 23/02/2019 sur les installations de RECTORAT PARIS aux horaires habituels.

**MATCH N°20515971 BUTTES AUX CAILLES 1 / PTT EVRY 1 du 26/01/2019**

Courriel de PTT EVRY du 18/02/2019.

La section fixe cette rencontre le samedi 09 mars 2019 à l'horaire habituel.

---

**COUPE FOOTBALL ENTREPRISE CREDIT MUTUEL SAMEDI APRES MIDI**

---

**MATCH N°21332270 ORANGE ISSY 2 / AS SKILL AND SERVICE 1 du 23/02/2019**

Courriel d'ORANGE ISSY en date du 18/02/2019.

Suite au match de l'équipe 1 d'ORANGE ISSY en Coupe Nationale Foot Entreprise.

Cette rencontre se jouera à 12h30 au lieu de 14h00 sur les installations d'ORANGE.

Accord de la Section.

---

**FOOTBALL ENTREPRISE SAMEDI MATIN**

---

**R1**

**Match 20516515 METRO 93/B4 / FIPS FOOTBALL 1 du 02/02/2019**

Courriel du club FIPS FOOTBALL.

La Section ne peut accéder à votre demande et maintien cette rencontre au 23 février 2019.

**Match 20516514 ATSCAF 78 1 / ORANGE ISSY 4 du 23/02/2019**

## Informations Générales

## D. G. et suivi des C . - S. C . Football Entreprise et Critérium

Demande via FOOTCLUB du club ATSCAF 78.

Cette rencontre se déroulera au stade de Porchefontaine (terrain synthétique N°2). -78000- Versailles.

Accord de la Section.

### R2/A

#### **Match 20841516 AS CENTRE HOSPITALIER DES COURSES / HEC PANATHENEE 2 du 02/03/2019**

Courriel du club de CENTRE HOSPITALIER DES COURSES 17/02/2019 et de la Mairie de SARTROUVILLE informant de la fermeture des installations sportives pendant les vacances scolaires.

La Section fixe cette rencontre le samedi 09 mars 2019 à l'horaire habituel.

### R2/A

#### **MATCH 20841513 NATIXIS US 1 / HACHETTE 1 du 23/02/2019**

Courriel de NATIXIS du 18/02/2019 informant d'un changement horaire.

Ce match se jouera à 11h00.

Accord de la Section.

---

### CRITERIUM DU SAMEDI APRES MIDI

---

### R3/B

#### **Match 20841950 ASC BNPP 8 / AS MARTIGUA PARIS du 02/03/2019**

Demande via Footclub du club ASC BNPP 8.

Vu le motif invoqué, cette rencontre est reportée au 09/03/2019.

Accord de la Section.

### Feuille de match manquante

#### **Match 20841863 APSAP MEDIBALLES 8 / CENTRE ESPAGNOL EPINETTES 8 du 02/02/2019**

2<sup>e</sup> et dernier rappel de feuille de match avant l'application de l'article 44 du RSG de la LPIFF.

La section demande à l'arbitre de confirmer le résultat du match.

### SITUATION FINANCIERE DES CLUBS

#### **Situation du club ANTILLES GUYANE COLOMBES (529822)**

La Commission,

Considérant que lors de sa réunion du 28/01/2019, le Comité de Direction a décidé de sanctionner de la perte d'un point au classement pour chacune des rencontres de compétitions (championnat et coupes) les clubs n'ayant pas régularisé leur situation financière (relevé comptable arrêté au 31/12/2018) vis-à-vis de la Ligue au plus tard le 14/02/2019,

Considérant que le club d'ANTILLES GUYANNE COLOMBES n'a toujours pas régularisé sa situation financière à ce jour,

Considérant qu'entre le **14/02/2019** et le **19/02/2019**, l'équipe d'ANTILLES GUYANNE COLOMBES a eu une rencontre de championnat le **16/02/2019**,

Par ces motifs,

Fait application de la décision du Comité de Direction du 28/01/2019 et retire 1 point ferme au classement 2018/2019 à l'équipe d'ANTILLES GUYANNE COLOMBES.

Rappelle au club qu'il s'expose à des retraits de points supplémentaires en l'absence de régularisation de sa situation financière.

#### **Situation du club de MARTIGUA (531110)**

La Commission,

Considérant que lors de sa réunion du 28/01/2019, le Comité de Direction a décidé de sanctionner de la perte d'un point au classement pour chacune des rencontres de compétitions (championnat et coupes) les clubs n'ayant pas régularisé leur situation financière (relevé comptable arrêté au 31/12/2018) vis-à-vis de la Ligue au plus tard le 14/02/2019,

Considérant que le club de MARTIGUA n'a toujours pas régularisé sa situation financière à ce jour,

Considérant qu'entre le **14/02/2019** et le **19/02/2019**, l'équipe de MARTIGUA a eu une rencontre de championnat le **16/02/2019**,

## D. G. et suivi des C . - S. C . Football Entreprise et Critérium

Par ces motifs,

Fait application de la décision du Comité de Direction du 28/01/2019 et retire 1 point ferme au classement 2018/2019 à l'équipe de MARTIGUA.

Rappelle au club qu'il s'expose à des retraits de points supplémentaires en l'absence de régularisation de sa situation financière.

### **Situation du club de SOLEIL DES ILES ACHERES (540507)**

La Commission,

Considérant que lors de sa réunion du 28/01/2019, le Comité de Direction a décidé de sanctionner de la perte d'un point au classement pour chacune des rencontres de compétitions (championnat et coupes) les clubs n'ayant pas régularisé leur situation financière (relevé comptable arrêté au 31/12/2018) vis-à-vis de la Ligue au plus tard le 14/02/2019,

Considérant que le club de SOLEIL DES ILES ACHERES n'a toujours pas régularisé sa situation financière à ce jour,

Considérant qu'entre le **14/02/2019** et le **19/02/2019**, l'équipe de SOLEIL DES ILES ACHERES a eu une rencontre de championnat le **16/02/2019**,

Par ces motifs,

Fait application de la décision du Comité de Direction du 28/01/2019 et retire 1 point ferme au classement 2018/2019 à l'équipe de SOLEIL DES ILES ACHERES.

Rappelle au club qu'il s'expose à des retraits de points supplémentaires en l'absence de régularisation de sa situation financière.

### **Situation du club de HIYEL (551289)**

La Commission,

Considérant que lors de sa réunion du 28/01/2019, le Comité de Direction a décidé de sanctionner de la perte d'un point au classement pour chacune des rencontres de compétitions (championnat et coupes) les clubs n'ayant pas régularisé leur situation financière (relevé comptable arrêté au 31/12/2018) vis-à-vis de la Ligue au plus tard le 14/02/2019,

Considérant que le club de HIYEL n'a toujours pas régularisé sa situation financière à ce jour,

Considérant qu'entre le **14/02/2019** et le **19/02/2019**, l'équipe de HIYEL a eu une rencontre de championnat le **16/02/2019**,

Par ces motifs,

Fait application de la décision du Comité de Direction du 28/01/2019 et retire 1 point ferme au classement 2018/2019 à l'équipe de HIYEL.

Rappelle au club qu'il s'expose à des retraits de points supplémentaires en l'absence de régularisation de sa situation financière.

**Prochaine réunion le mardi 26 février 2019**

## D. Gestion et Suivi des Compétitions - Section Football Féminin

### PROCÈS-VERBAL N°25

Réunion du : **mardi 19 février 2019**

*Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..*

---

#### CHAMPIONNAT – Seniors – Matches non joués / Remis

---

##### Régional 1

##### **20487636 ES 16 1 / COSMO TAVERNY 1 du 09/02/2019**

La Section,

Prend connaissance du courriel de l'ES 16 1 accompagné de l'attestation du propriétaire des installations.

Ce match sera à **rejouer** le samedi 30/03/2019 à 15h00. La Section réclame la feuille de match de cette rencontre (2<sup>ème</sup> et dernier rappel).

Elle invite les 2 clubs à prendre connaissance des dispositions de l'article 20.2.3 du RSG de la LPIFF concernant les conditions de participation pour lors d'un match à rejouer.

De plus, la Section informe le club de l'ES 16 que, lors de sa réunion du 12/02/2019, le coup d'envoi des rencontres à domicile a été fixé à 15h00 jusqu'à 30/03/2019, en application d'un principe de précaution compte tenu des problèmes d'éclairage rencontrés sur 2 matches.

Dans le cas où le club souhaite maintenir un coup d'envoi à 17h30 (comme cela fut le cas lors de la rencontre du 16/02/2019), le club doit en informer la Ligue au plus tard le jour de la Commission.

##### **DRANCY JA - 523259**

La Section prend connaissance de la décision de la Commission régionale de Discipline du 13/02/2019 et demande au club de DRANCY JA de bien vouloir lui transmettre un terrain de repli neutre en dehors de la ville de DRANCY pour les rencontres suivantes :

##### **20487614 DRANCY JA 1 / VGA ST MAUR 2 du 23/03/2019**

Terrain de repli à communiquer pour la réunion du 19/03/2019

##### **20487624 DRANCY JA 1 / PARIS CA 1 du 27/04/2019**

Terrain de repli à communiquer pour la réunion du 23/04/2019

La Section précise que la 3<sup>ème</sup> rencontre sera soit un match de Coupe si le club est concerné soit un match de championnat lors de la saison 2019/2020.

---

#### Feuilles de match manquantes – jeunes – phase 1

---

Match perdu par pénalité au club recevant pour absence de feuille de match après 2 rappels (art. 44 du RSG de la LPIFF) :

##### U16F

##### **Poule D**

20983989 MONTIGNY LE BTX AS 1 / RACING CF 92 1 du 12/01/2019

1<sup>er</sup> rappel : 22/01/2019.

2<sup>ème</sup> rappel : 05/02/2019.

MONTIGNY LE BTX AS 1 (-1pt – 0 but).

RACING CF 92 1 (3pts – 0 but).

## D. Gestion et Suivi des Compétitions - Section Football Féminin

### CHAMPIONNAT – jeunes – Phase 2

#### U19F

##### **21295313 SEVRAN FC 1 / CRETEIL US 1 du 09/02/2019 reporté au 23/02/2019**

Ce match est reporté au 09/03/2019 (l'équipe de CRETEIL US 1 ayant un match de Coupe de Paris CREDIT MUTUEL IDF à jouer le 23/02/2019).

#### U16F

##### **Informations :**

La Section informe les clubs concernés par la Ladies Cup que cette compétition est prioritaire sur le championnat par conséquent dans le cas où un match de championnat serait programmé le même jour, il sera reporté uniquement sur demande du club concerné.

La Section invite les clubs à formuler leurs éventuels demandes afin d'anticiper les reports.

##### **Poule C**

##### **21295004 RED STAR FC 1 / POISSY AS 1 du 16/02/2019**

Lecture du compte rendu de la permanence téléphonique,

La Section demande des explications aux 2 clubs sur cette rencontre pour sa prochaine réunion du 26/02/2019.

Dès réception, la Section statuera.

##### **Poule D**

##### **21295046 BONDY AS 1 / VITRY ES 1 du 16/02/2019**

La Section,

Pris connaissance des demandes de modifications Footclubs et du courriel de VITRY ES,

Considérant que le report de ce match a été effectué suite à un problème de disponibilité des installations de BONDY AS,

Considérant que ce match a été reporté au 02/03/2019 suite à l'accord des 2 clubs via Footclubs,

Considérant que le club de VITRY ES indique qu'il a validé la date du 02/03/2019 par erreur,

Par ces motifs,

Reporte le match au 09/03/2019.

##### **Poule E**

##### **21295095 CERGY PONTOISE FC 1 / MALAKOFF USM 1 du 16/02/2019**

Courriel de CERGY PONTOISE FC 1 demandant le report en raison de la Ladies Cup.

La Section reporte ce match au samedi 09/03/2019 (possibilité de jouer avant avec l'accord des 2 clubs).

##### **Poule F**

##### **Courriel de RED STAR FC – 500002**

La Section enregistre le forfait général de l'équipe 2 du RED STAR FC.

##### **21295139 DAMMARTIN CS 1 / ENT. PAYS DE FONTAINEBLEAU du 16/02/2019**

La Section prend connaissance des courriels des 2 clubs.

Ce match est reporté au samedi 23/02/2019.

Elle demande au club de DAMMARTIN CS de bien vouloir lui communiquer les éventuelles modifications horaires des coups d'envoi des matchs à domicile en amont en fonction de la programmation des rencontres sur ses installations afin d'éviter que ce problème de disponibilité de terrain ne se reproduise.

## D. Gestion et Suivi des Compétitions - Section Football Féminin

### Feuilles de match manquantes – jeunes – phase 2

Les feuilles de match ci-dessous doivent nous parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu par pénalité au club recevant après 2 rappels (art. 44 RSG LPIFF).

#### U19F

##### Poule C

21294954 COLOMBES LSO 1 / SAINTE GENEVIEVE SPORTS 1 du 09/02/2019

#### U16F

##### Poule B

21294954 FLEURY FC 91 1 / MONTREUIL RSC 1 du 09/02/2019

##### Poule F

21295132 EVRY FC 1 / PARAY ATHIS MONS 1 du 09/02/2019

### COUPE DE PARIS IDF - JEUNES

#### U19F

##### **21301262 BEZONS USO 1 / MUREAUX OFC 1 du 23/02/2019**

Courriel de BEZONS USO 1.

Ce match aura pour coup d'envoi 15h30.

**Accord de la Section.**

##### **21301263 CRETEIL US 1 / FLEURY FC 91 1 du 23/02/2019 reporté au 02/03/2019**

La Section refixe ce match à la date initiale du 23/02/2019 suite à une rencontre du Challenge National U19 décalée au 03/03/2019.

##### **21301266 CARRIERES SUR SEINE US 1 / ISSY FF 1 du 02/03/2019**

Demande via footclubs de CARRIERES SUR SEINE US 1 pour reporter le match au mercredi 13/03/2019 à 18h30.

Accord de la Section sous réserve de l'accord d'ISSY FF 1 qui doit parvenir au plus tard le vendredi 01/03/2019 – 12h00.

La Section rappelle que le 13/03/2019 est la date butoir pour jouer ce match.

## Commission Régionale Futsal

### PROCÈS-VERBAL N°28

Réunion du lundi 18 février 2019

Présent(e)s : MME AUBERE – MM. HAMZA - SMAGUE

*Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..*

---

#### COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL IDF FUTSAL

---

#### APPEL A CANDIDATURE

#### FINALE de la COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL IDF FUTSAL

#### SAISON 2018-2019

Dans le cadre de l'organisation par la LPIFF de la Finale de la COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL IDF FUTSAL qui aura lieu sur la semaine 27 MAI au 1<sup>er</sup> JUIN 2019, la Commission demande aux clubs souhaitant accueillir cette manifestation de faire acte de candidature.

Les candidatures sont à adresser à la Commission pour le 15 avril (dernier délai).

La Commission Régionale Futsal est chargée, en collaboration avec la Direction Générale, le Secrétariat Général et le Département des Activités Sportives de la LPIFF, d'étudier chaque candidature.

Les clubs souhaitant faire acte de candidature peuvent demander le cahier des charges de cette manifestation par courriel à l'adresse suivante [competitions@paris-idf.fff.fr](mailto:competitions@paris-idf.fff.fr)

---

#### CHAMPIONNAT

---

#### Régional 1

##### Situation du club de PARIS METROPOLE (580841)

La Commission,

Considérant que lors de sa réunion du 28/01/2019, le Comité de Direction a décidé de sanctionner de la perte d'un point au classement pour chacune des rencontres de compétitions (championnat et coupes) les clubs n'ayant pas régularisé leur situation financière (relevé comptable arrêté au 31/12/2018) vis-à-vis de la Ligue au plus tard le 14/02/2019,

Considérant que le club de PARIS METROPOLE n'a toujours pas régularisé sa situation financière à ce jour, Considérant qu'entre le **11/02/2019** et le **18/02/2019**, l'équipe de PARIS METROPOLE a eu une rencontre de championnat le **16/02/2019**

Par ces motifs,

Fait application de la décision du Comité de Direction du 28/01/2019 et retire 1 point ferme supplémentaire au classement 2018/2019 à l'équipe de PARIS METROPOLE.

Rappelle au club qu'il s'expose à des retraits de points supplémentaires en l'absence de régularisation de sa situation financière.

#### Régional 2

##### **Poule B**

##### **20528809 NEUILLY FUTSAL CLUB 92 1 / AVICENNE ASC 1 du 23/02/2019**

Courriel de NEUILLY FUTSAL CLUB 92 1 demandant le report du match suite à l'absence de l'éducateur (encadrement d'un module Découverte futsal avec le District 92).

## Commission Régionale Futsal

La Commission ne peut pas répondre favorablement à cette demande et maintient la rencontre.

### Régional 3

#### Poule A

##### **20528897 VITRY CA 1 / CROSNE FUTSAL 1 du 16/02/2019**

La Commission prend connaissance du courriel de VITRY CA 1,

Considérant qu'il apparaît que la FMI a bien été utilisée,

Considérant que la tablette rencontre un problème lors de l'allumage ; ce qui empêche la transmission des données,

Par ces motifs,

Demande à l'arbitre officiel un rapport précisant :

1. Le score du match
2. Les éventuels avertissements
3. Si tous les joueurs ont participé à la rencontre

##### **20528902 ETOILE MELUN FUTSAL 1 / TORCY EU FUTSAL 2 du 23/02/2019**

Courriel de l'ETOILE MELUN FUTSAL 1.

Ce match se déroulera au gymnase Pierre Lespiat à MELUN (coup d'envoi 20h00).

**Accord de la Commission.**

#### Poule B

##### **Situation du club de BAGNEUX FUTSAL (550647)**

La Commission,

Considérant que lors de sa réunion du 28/01/2019, le Comité de Direction a décidé de sanctionner de la perte d'un point au classement pour chacune des rencontres de compétitions (championnat et coupes) les clubs n'ayant pas régularisé leur situation financière (relevé comptable arrêté au 31/12/2018) vis-à-vis de la Ligue au plus tard le 14/02/2019,

Considérant que le club de BAGNEUX FUTSAL n'a toujours pas régularisé sa situation financière à ce jour,

Considérant qu'entre le **11/02/2019** et le **18/02/2019**, l'équipe de BAGNEUX FUTSAL a eu une rencontre de championnat le **15/02/2019**,

Par ces motifs,

Fait application de la décision du Comité de Direction du 28/01/2019 et retire 1 point ferme au classement 2018/2019 à l'équipe de BAGNEUX FUTSAL 2.

Rappelle au club qu'il s'expose à des retraits de points supplémentaires en l'absence de régularisation de sa situation financière.

#### Poule D

##### **20529175 SPORTIFS DE GARGES 1 / BAGNOLET FC 1 du 23/02/2019**

Courriel des SPORTIFS DE GARGES 1.

Ce match est avancé au jeudi 21/02/2019 à 20h50 au gymnase Colette Besson à GARGES LES GONESSE.

**Accord de la Commission.**

---

**FMI – non utilisées**

---

#### Semaine du 11/02/2019 au 17/02/2019

Division	N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date
Régional 3 / D	20529166	LES PETITS PAINS 1	OSNY AC 1	11/02/2019
<b>Rapport Arbitre Officiel</b>	Oui			
<b>Rapports des équipes</b>	Oui (LES PETITS PAINS 1)			
<b>Motif non Utilisation FMI</b>	Tablette non présentée par le club recevant			
<b>Décision Section</b>	La Commission inflige au club des PETITS PAINS 1 un avertissement (sa responsabilité étant engagée dans la non utilisation de la FMI) conformément à l'article 44.4 du RSG de la LPIFF.			

## Commission Régionale Futsal

Semaine du 05/02/2019 au 10/02/2019

Division	N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date
Régional 3 / B	20528968	NOGENT US 94 1	ISSY LES MOULINEAUX FC 1	09/02/2019
<b>Rapport Arbitre Officiel</b>	Oui			
<b>Rapports des équipes</b>	Non			
<b>Motif non Utilisation FMI</b>	Tablette non présentée par le club recevant			
<b>Décision Section</b>	La Commission en l'absence de la réception du rapport demandé et compte tenu des éléments indiqués par l'arbitre officiel dans son rapport, inflige un 1 <sup>er</sup> avertissement au club de NOGENT US 94 (sa responsabilité étant engagée dans la non utilisation de la FMI) conformément à l'article 44.4 du RSG de la LPIFF.			

### CRITERIUM FUTSAL FEMININ – phase 2

La Commission présente le calendrier et les poules de la Phase 2.  
Les équipes ayant été forfait général lors de la phase 1 ne sont pas intégrées lors de cette phase 2.  
22 équipes réparties en 2 poules de 11 équipes par niveau

Poule A	
Equipes	Phase 1
DIAMANT FUTSAL 1	Poule A - 1er
KB FUTSAL 1	Poule A - 2ème
JOLIOT GROOM'S 1	Poule A - 3ème
PARIS SPORTING CLUB 1	Poule B - 1er
VIKING CLUB PARIS 1	Poule B - 2ème
AB SAINT DENIS 1	Poule B - 3ème
PIERREFITTE FC 1	Poule B - 4ème
PARIS LILAS FUTSAL 1	Poule C - 1er
PARIS ACASA 1	Poule C - 2ème
GARGES FMS 1	Poule C - 3ème
PARIS CDG FUTSAL 1	Poule C - 4ème

Poule B	
Equipes	Phase 1
CROSNE FC 1	Poule A - 4ème
AVON FC 1	Poule A - 5ème
B2M FUTSAL 1	Poule A - 6ème
VITRY ASC 1	Poule A - 7ème
PARIS METROPOLE 1	Poule B - 5ème
ISSY FOOT FEM 1	Poule B - 6ème
TORCY EU FUTSAL 1	Poule B - 7ème
FUTSAL PAULISTA 1	Poule B - 8ème
DRANCY FUTSAL 1	Poule C - 5ème
AGIR ENSEMBLE 1	Poule C - 6ème
PERSANAISE CFJ 1	Poule C - 7ème

### FUTSAL U18 – phase 1

#### Poule A

#### **21048904 PARIS CDG FUTSAL 1 / KARMA FSC 2 du 26/01/2019**

Réception de la feuille de match, la Commission enregistre le forfait non avisé de KARMA FCS 2.  
3<sup>ème</sup> forfait entraînant le forfait général de cette équipe dans les 3 dernières journées.

#### Poule C

#### **21049020 FUTSAL PARIS XV 1 / LES ARTISTES 1 du 09/02/2019**

Forfait non avisé des ARTISTES 1 (2<sup>ème</sup> forfait).  
FUTSAL PARIS XV 1 : (3pts – 5 buts).

## Commission Régionale Futsal

LES ARTISTES 1 : (-pt – 0 but).

### FUTSAL U18– Feuille de match en retard

La feuille de match ci-dessous doit nous parvenir dans les meilleurs délais sous de match perdu par pénalité après 2 rappels :

1<sup>er</sup> rappel :

Poule B

21048978 LA COURNEUVE 1 / SC MARCOUVILLE 1 du 11/02/2019

### FUTSAL U18– phase 2

La Commission présente le calendrier et les poules de la Phase 2.

Les équipes ayant été forfait général lors de la phase 1 ne sont pas intégrées lors de cette phase 2.

27 équipes réparties en 3 poules de 9 équipes par niveau

Poule A	
Equipes	Phase 1
ISSY LES MOULI-NEAUX FC 1	Poule A 1er
ATTAINVILLE FC 1	Poule A 2ème
AS JEUNES D'AUL-NAY 1	Poule A 3ème
SPPORT ETHIQUE LIVRY 1	Poule B 1er
PARIS SPORTING CLUB 1	Poule B 2ème
MARCOUVILLE SC 1	Poule B 3ème
KARMA FSC 1	Poule C 1er
CROSNE FC 1	Poule C 2ème
CPS 10 1	Poule C 3ème

Poule B	
Equipes	Phase 1
PARIS ACASA 1	Poule A 4ème
PARIS CDG FUTSAL 1	Poule A 5ème
DRANCY FUTSAL 1	Poule A 6ème
SPORTIFS DE GARGES 1	Poule B 4ème
PARISIENNE ES 1	Poule B 5ème
SANNOIS FUTSAL CLUB 1	Poule B 7ème
LES ARTISTES 1	Poule C 4ème
PARIS XV FUTSAL 1	Poule C 5ème
TORYC FUTSAL EU 1	Poule C 6ème

Poule C	
Equipes	Phase 1
PERSANAISE CFJ 1	Poule A 7ème
FUTSAL PAULISTA 1	Poule A 9ème
AVICENNE ASC 1	Poule A 10ème
LA COURNEUVE AS 1	Poule B 8ème
CHAMPS FUTSAL 1	Poule C 7ème
B2M FUTSAL 1	Poule C 8ème
PARIS 14 FUTSAL 1	Poule C 9ème
MARCOUVILLE SC 2	nouvelle équipe
SAINT OUEN FUTSAL AC. 1	nouvelle équipe

## Commission Régionale Outre-Mer

### PROCÈS-VERBAL N°21

Réunion du : Mercredi 20 Février 2019.

Animateur: M. Paul MERT.

Présents : MM. Lucien SIBA- Hugues DEFREL (C.R.A) - LANOIX Gilbert- Thierry LAVOL- Michel ESCHYLLE.

Excusés: MM. Willy RANGUIN - Rosan ROYAN - Vincent TRAVAILLEUR.

---

### TIRAGE DES 1/4 ET 1/2 FINALES

---

**MERCREDI 27 FEVRIER 2019 à 18 H 00**

A la Délégation Interministérielle pour l'Egalité des Chances des Français d'Outre –Mer

La Commission demande aux clubs concernés de confirmer leurs présences avant le 22 février 2019 à La LIGUE DE PARIS IDF.

L'entrée se fera uniquement sur liste nominative.

### **1/8EMES DE FINALE**

#### HIYEL / PARIS SPORT CULTURE du 14/02/2019

La Commission,

Après lecture du rapport de l'arbitre, de la feuille de match et du rapport du club de PARIS SPORT CULTURE, considérant que le match a été arrêté à la 84<sup>ème</sup> minute de jeu suite à la coupure de l'éclairage, considérant que le score était de 4 à 0 en faveur de PARIS SPORT CULTURE, considérant que le club de HIYEL n'a pas mis en œuvre toutes les conditions permettant à la rencontre d'aller à son terme,

par ces motifs,

**donne match perdu par pénalité à HIYEL pour en attribuer le gain à PARIS SPORT CULTURE qui est qualifié pour le prochain tour.**

### RESULTATS des 1/8 de finales

**GONESSE RC / ANTILLAIS VIGNEUX : 5 – 0 forfait.**

Le club de GONESSE RC est qualifié pour les 1/4 de finale.

**REUNIONNAIS de SENART / AS VICTORY : 1 - 0.**

Le club de REUNIONNAIS de SENART est qualifié pour les 1/4 de finale.

**ASPTT CHAMPIGNY / ULTRA MARINE : 2- 2 / t.a.b. : 4 -2.**

Le club de l'ASPTT CHAMPIGNY est qualifié pour les 1/4 de finale.

**NETT U.S. 1 / BANN ZANMI: 2 - 2 / t.a.b. :3 – 2.**

Le club de NETT US est qualifié pour les 1/4 de finale.

**TROPICAL AC / ACHERES SOLEIL DES ILES : 3 – 0.**

Le club de TROPICAL AC est qualifié pour les 1/4 de finale.

**ADOM MEAUX / BOIS ABBE OUTRE MER : 2- 1.**

Le club d'ADOM MEAUX est qualifié pour les 1/4 de finale.

## Commission Régionale Outre-Mer

**FLAMBLOYANTS DE VILLEPINTE / OUTRE MER A.C.S. : 4 – 0.**

Le club de FLAMBLOYANTS DE VILLEPINTE est qualifié pour les 1/4 de finale.

### RAPPEL DU CALENDRIER

- o **Tirage des 1/4 et 1/2 finales : mercredi 27 février 2019**
- **1/4 de finale : mercredi 20 mars 2019** (date butoir)  
(3 arbitres seront désignés, frais à partager entre les 2 clubs)
- **1/2 finales : samedi 06 avril 2019**  
(3 arbitres seront désignés, frais à partager entre les 2 clubs)
- **Finale : mercredi 08 mai 2019**

**PROCHAINE REUNION LE MERCREDI 27 FEVRIER 2019**

## Commission Régionale Football Loisir et Bariani

### PROCÈS-VERBAL N°24

Réunion du : mercredi 20 février 2019

Président : M. MATHIEU.

Présents : MME. GOFFAUX - MM GORIN - THOMAS - BOUDJEDIR - LE CAVIL - DARDE - DELPLACE.

Excusé : M. ELLIBINIAN (représentant CRA).

---

### FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES

---

#### Samedi matin :

##### Poule A :

##### 1<sup>er</sup> rappel

N°20972632 – BRAZIL DIAMONDS / PLUG IT CLUB du 09/02/2019

##### 2<sup>ème</sup> et dernier rappel avant sanction.

N°20972580 – AVOCATS SC / CANAL+ du 02/02/2019

##### Poule B :

##### 1<sup>er</sup> rappel.

N° 20972899 – PARISIENS / ALORA OCDE RC du 09/02/2019

#### Franciliens :

##### Poule C :

##### 1<sup>er</sup> rappel.

N°20977080 – BOURG LA REINE 1 / EQUINOXE du 11/02/2019

#### Bariani :

##### Poule B :

##### 1<sup>er</sup> rappel.

N°20971717 – LOKOMOTIV 2 GARES / PRODUCTEURS PASSOGOL du 11/02/2019

#### Supporters :

##### 1<sup>er</sup> rappel

N°20973293 – SUPP.ST ETIENNE / SUPP.NANTES du 11/02/2019

---

### COUPE

---

#### FRANCILIENS

##### N°21258195 – KRO AS / LANCIERS FC du 28/01/2019

La Commission entérine le score acquis sur le terrain, à savoir :

KRO AS = 2 / LANCIERS FC = 3

L'équipe LANCIERS FC est qualifiée pour le prochain tour.

Tirage des ½ finales qui se dérouleront le **18/03/2019** sur le terrain du club premier nommé.

LE TIR AS CBB / SOUM DE VANVES

CHAMPS DE MARS / LANCIERS

La Commission demande au club recevant d'informer le responsable du stade et leur adversaire.

## Commission Régionale Football Loisir et Bériani

### BARIANI / SUPPORTERS

#### **N°21258246 – SUPP.NANTES / ANCIENS ESCP du 28/01/2019 reporté le 25/02/2019**

La Commission informe les deux équipes que cette rencontre est à nouveau reportée le 18/03/2019 sur le terrain Maryse HILSZ N° 2 à 19h30. Date impérative.

Tirage des ½ finales qui se dérouleront le **01/04/2019** sur le terrain du premier club nommé.

TELECOM RECHERCHE / SUPP.NANTES ou ANCIENS ESCP  
SUPP. MONTPELLIER / ESSEC

La Commission demande au club recevant d'informer le responsable du stade et leur adversaire.

---

### CHAMPIONNAT

---

#### SAMEDI MATIN

##### Poule A

#### **N°20972574 – CHENNEVIERES LOUVRE FC 1 / AVOCATS SC du 16/02/2019**

Après avoir pris connaissance de la pièce versée au dossier (courrier d'AVOCATS SC), la Commission décide de donner match perdu par forfait à AVOCATS SC (-1 point / 0 but) pour en attribuer le gain à CHENNEVIERES LOUVRE FC 1 (3 points / 5 buts).

##### Poule B

#### **N°20972847 – TREMBLAY FC / CHENNEVIERES LOUVRES FC 2 du 02/02/2019**

La Commission prend note du nouveau courrier de TREMBLAY FC et souligne que rien n'interdit ce genre de pratique mais que ce n'est pas dans l'esprit du Loisirs.

#### **N°20972883 – SEIZIEME ES / TREMBLAY FC du 26/01/2019**

Après deux rappels de feuille de match manquante, la Commission décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe SEIZIEME ES (-1 point / 0 but) pour en attribuer le gain à l'équipe TREMBLAY FC (3 points / 0 but).

### FRANCILIENS

##### Poule B

#### **N°20973066 – PANTHEON FC / KRO AS du 11/02/2019**

La Commission décide de reporter cette rencontre le 18/03/2019.  
Les frais d'arbitrage seront à la charge intégrale de PANTHEON FC.

### BARIANI

##### Poule A

#### **N°20971626 – LOTO NEUILLY BOULOGNE / CAP12 AS du 14/02/2019**

Après avoir pris connaissance de la pièce versée au dossier (courrier de LOTO NEUILLY BOULOGNE), la Commission décide de donner match perdu par forfait à LOTO NEUILLY BOULOGNE (-1 point / 0 but) pour en attribuer le gain à CAP 12 AS (3 points / 5 buts).

**Prochaine réunion : mercredi 27 février 2019.**

## C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

### PROCÈS-VERBAL N° 35

Réunion du : jeudi 07 février 2019

Animateur : Mr SETTINI

Présents : Mrs D'HAENE, GORIN, SAMIR,

Excusés : Mrs SURMON, PIANT

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »

#### SENIORS

#### LETTRES

##### AS PHILIPPE GARNIER PARIS (536993)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de l'AS PHILIPPE GARNIER PARIS en date du 04/02/2019, relative à la purge d'une sanction d'un joueur du club infligée par le District 93.

Rappelle les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui précisent :

*« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles **effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition**, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement).*

*Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.*

*Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle **nationale** ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue. »*

Par ces motifs, dit que les matches de Championnat de Ligue et de Coupe Départementale disputé par l'équipe 1ère de votre club sont comptabilisés dans le décompte de la sanction du joueur, s'agissant dans ce cas précis d'une sanction prononcée par la Commission de Discipline du District.

#### AFFAIRES

##### N° 166 – SE – DAMBAKATE Sourakata

##### ASS NOISEENNE (563905)

La Commission,

Considérant que l'US BILLY (Ligue du Centre-Val de Loire) n'a pas répondu, dans les délais impartis, aux demandes des 24/01/2019 et 31/01/2019,

Par ce motif, dit que l'ASS NOISEENNE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur DAMBAKATE Sourakata.

##### N° 171 – SE – BRUNEAU Sylvio

##### FC GUYANE (535984)

La Commission,

Considérant que CHEMINOTS A. PARIS NORD n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 31/01/2019,

Par ce motif, dit que le FC GUYANE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur BRUNEAU Sylvio.

##### N° 172 – SE – CANTRELLE Antoine

##### FOSSÉS F.U (542402)

La Commission,

## C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Pris connaissance du refus d'accord formulé le 01/02/2019 du FC TREMBLAY, selon lequel il est indiqué que le joueur CANTRELLE Antoine reste redevable de 150 € au titre de la cotisation 2018/2019, Par ce motif, dit que le joueur CANTRELLE Antoine doit se mettre en règle avec son ancien club.

### **N° 175 – SE – LAFDIL Oussama** **FC SERVON (527727)**

La Commission,

Considérant que VILLENEUVOIS FC CHEMINOTS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 31/01/2019,

Par ce motif, dit que le FC SERVON peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur LAFDIL Oussama.

### **N° 176 – SE – LINET Alexis** **FC PAYS CRECOIS (547013)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/01/2019 du SA SEZANNE (Ligue du Grand Est) concernant la situation sportive du joueur LINET Alexis,

Considérant les explications fournies et les documents joints,

Par ce motif, invite le joueur LINET Alexis à se mettre en relation avec son ancien club pour évoquer sa situation.

### **FEUILLES DE MATCHES**

#### **SENIORS – R3/B**

#### **20891028 – COM BAGNEUX 1 / PANTIN OLYMPIQUE 1 du 27/01/2019**

Demande d'évocation de COM BAGNEUX sur la participation et la qualification du joueur WASSA Sofian, entré en jeu à la 55<sup>ème</sup> minute sous le n° 14 alors qu'il n'est pas inscrit sur la feuille de match,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que PANTIN OLYMPIQUE a fait parvenir ses observations, indiquant avoir bien inscrit 14 joueurs (11 titulaires et 3 remplaçants) pour composer son équipe avant le match, et que l'absence du n°14 sur la FMI, constatée après la rencontre, ne peut résulter que d'un bug informatique,

Considérant que M. GARCIA Victor, arbitre du match, indique clairement dans son rapport avoir vérifié la feuille de match avant celui-ci, et que 14 joueurs étaient inscrits pour les 2 équipes,

Considérant qu'il précise également que son arbitre assistant avait bien noté les remplaçants avant le match,

Considérant enfin qu'il ne comprend pas pourquoi le n°14 de PANTIN OLYMPIQUE ne figurait plus sur la FMI après la rencontre,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

*Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »*

Considérant par ailleurs que PANTIN OLYMPIQUE déclare que le club n'avait aucune raison de tricher en n'inscrivant pas le joueur WASSA Sofian sur la feuille de match, celui-ci étant titulaire d'une licence « R » 2018/2019 en faveur du club, règlementairement qualifié pour participer à la rencontre et qu'il n'était pas sous le coup d'une suspension,

Considérant après vérification que ces faits sont avérés,

Considérant que l'absence du nom du joueur WASSA Sofian sur la feuille de match ne peut être la conséquence que d'une anomalie informatique,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à COM BAGNEUX que le droit d'évocation de 43,50 € sera prélevé sur le compte du club.

## C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **SENIORS – R3/D**

#### **20436286 – CS MEAUX ACADEMY 2 / ES MARLY LA VILLE 1 du 27/01/2019**

Réclamation formulée par l'ES MARLY LA VILLE sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du CS MEAUX ACADEMY 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme,

Jugeant en première instance,

Agissant sur les fondements de l'art. 187.1 des RG de la FFF,

Considérant que le CS MEAUX ACADEMY a fait parvenir ses observations dans les délais impartis,

Considérant que l'équipe 1 Seniors du CS MEAUX ACADEMY ne disputait pas de rencontre officielle le 27/01/2019 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de la dite équipe s'est déroulé le 12/01/2019 et l'a opposée à l'US IVRY pour le compte du National 3,

Considérant qu'un joueur de l'équipe du CS MEAUX ACADEMY 2 a participé à la rencontre du 12/01/2019, à savoir :

BOUREGA Waris, joueur titulaire d'une licence Senior, né le 10/06/1998, entré en jeu à la 86<sup>ème</sup> minute,

Considérant que ce joueur remplit les conditions fixées par l'article 151.1.c des RG de la FFF, qui rend inapplicable à son encontre les restrictions de participation résultant de l'article 167.2 des RG de la FFF,

Considérant que le joueur BOUREGA Waris pouvait participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, rejette la réclamation comme étant non fondée.

Considérant, après vérification, qu'il s'avère qu'un Certificat International de Transfert a été délivré en faveur de la Fédération Anglaise de Football le 28/09/2016 pour le joueur BOUREGA Waris

Considérant que le joueur susnommé a obtenu une licence « A » 2018/2019 enregistrée le 10/11/2018 en faveur du CS MEAUX ACADEMY, sans que les formalités pour l'obtention d'un CIT n'aient été effectuées,

Par ces motifs, et en attente d'informations complémentaires de la FFF, suspend à compter de ce jour, la validité de la licence « A » 2018/2019 du joueur BOUREGA Waris en faveur du CS MEAUX ACADEMY.

Demande au CS MEAUX ACADEMY de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 13 février 2019**.

### **SENIORS CDM – R1**

#### **20442121 – NANTERRE POLICE 92. 5 / DESPORTIVA VIMARANENSE IVRY A. 5 du 20/01/2019**

Demande d'évocation formulée par DESPORTIVA VIMARANENSE IVRY A. sur la participation et la qualification du joueur CORTES Enzo, de NANTERRE POLICE 92, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que NANTERRE POLICE 92 n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur CORTES Enzo a été sanctionné d'un match ferme de suspension pour 2<sup>ème</sup> récidive par la Commission Régionale de Discipline réunie le 12/12/2018 avec date d'effet du 17/12/2018, décision publiée sur FootClubs le 14/12/2018 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

*« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ...*

*Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **com-***

## C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

**pétition officielle nationale ou régionale** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.  
 Cette disposition implique que les matches de **coupe départementale** disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue **ne peuvent être pris en compte** dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une **Commission de District**. »

Considérant qu'entre le 17/12/2018 (date d'effet de la sanction) et le 20/01/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors de NANTERRE POLICE 92 évoluant en CDM-R1 a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 23/12/2018 contre SEVRES FC 92 au titre de la Coupe Seniors CDM du District 92, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscitée,

Considérant de ce fait que le joueur CORTES Enzo était toujours en état de suspension lors de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs,

**Dit l'évocation fondée, donne match perdu par pénalité à NANTERRE POLICE 92 (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à DESPORTIVA VIMARANENSE IVRY A. (3 points, 1 but),**

**Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur CORTES Enzo à compter du lundi 11 février 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.5 des RG de la FFF,**

**Inflige une amende de 45 € à NANTERRE POLICE 92 pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match.**

DEBIT : 43,50 € NANTERRE POLICE 92

CREDIT: 43,50 € DESPORTIVA VIMARANENSE IVRY A.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

### **SENIORS CDM – R3/B**

#### **20848055 – FC SOLITAIRES 5 / BOBIGNY ACADEMIE 5 du 03/02/2019**

La Commission,

Informe le FC SOLITAIRES d'une demande d'évocation de BOBIGNY ACADEMIE sur la participation et la qualification du joueur SYLLA Sidi, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC SOLITAIRES de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 13 février 2019**.

### **SENIORS FEMININES – R3/B**

#### **20515351 – NICOLAITE CHAILLOT 1 / FC CERGY PONTOISE 1 du 02/02/2019**

La Commission,

Informe le FC CERGY PONTOISE d'une demande d'évocation de NICOLAITE CHAILLOT sur la participation et la qualification de la joueuse AHOUANMENOUE Maeva, susceptible d'être suspendue,

Demande au FC CERGY PONTOISE de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 13 février 2019**.

### **JEUNES**

### **AFFAIRES**

#### **N° 234 – U15 – BAMANA Jayson**

#### **ENT. SANNOIS ST GRATIEN (517328)**

La Commission,

Considérant que le CS VILLETANEUSE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 31/01/2019,

## C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Par ce motif, dit que l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur BAMANA Jayson.

### **N° 235 – U17 – FIDELIN Wesley** **ES MARLY LA VILLE (519616)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/02/2019 de l'US CREPY EN VALOIS, selon laquelle il indique que le joueur FIDELIN Wesley reste redevable de 55 € correspondant aux équipements du club, Par ce motif, dit que le joueur FIDELIN Wesley doit se mettre en règle avec son ancien club.

### **N° 237 – U12 – KEITA Moussa** **VGA ST MAUR F. MASCULIN (542396)**

La Commission,

Considérant que VILLENEUVOIS FC CHEMINOTS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 31/01/2019,

Par ce motif, dit que la VGA ST MAUR F. MASCULIN peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur KEITA Moussa.

### **N° 240 – U17 – BAMBA Vassindou** **VGA ST MAUR F. MASCULIN (542396)**

La Commission,

Pris connaissance du dossier de demande de licence du joueur BAMBA Vassindou en faveur de la VGA ST MAUR F. MASCULIN,

Considérant qu'il ne respecte pas les dispositions de l'article 19.2.a de la FIFA, la Sous-Commission du Statut du joueur de la FIFA ayant clairement établi que déléguer l'autorité parentale ou confier la garde de l'enfant à un tiers entraînerait un rejet de toute demande formulée au titre de cette exception. Seul le cas où l'autorité parentale est déléguée lorsque le joueur est orphelin de père ou de mère est autorisé par la FIFA.

Par ces motifs, refuse la licence 2018/2019 du joueur BAMBA Vassindou en faveur de la VGA ST MAUR F. MASCULIN.

### **N° 241 – U18 – BANAOLIA Hatim** **ES COLOMBIENNE FOOT (550596)**

La Commission,

Considérant que l'ES COLOMBIENNE FOOT a saisi, via Footclubs, une demande de licence « A » 2018/2019 pour le joueur BANAOLIA Hatim en fournissant, à l'appui de la demande, une photocopie d'un passeport manifestement falsifiée au niveau de l'année de naissance (2001 au lieu de 1997),

Considérant que ce joueur est inconnu du fichier Foot 2000,

Considérant que cette falsification lui aurait permis d'évoluer indûment en U18,

Par ce motif, refuse la licence « A » 2018/2019 du joueur BANAOLIA Hatim en faveur de l'ES COLOMBIENNE FOOT et transmet le dossier à la CRD pour suite à donner.

### **N° 242 – U12 – BITA MELIO Kevin** **ASS NOISEENNE (563905)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/02/2019 de l'ASS NOISEENNE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 07/12/2018, à obtenir l'accord du club quitté, AS JEUNESSE AUBERVILLIERS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 février 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BITA MELIO Kevin et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

### **N° 243 – U18 – DE SOUZA Quentin** **SENART MOISSY (500832)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/02/2019 de SENART MOISSY selon laquelle le club renonce à recruter le joueur DE SOUZA Quentin,

## C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur DE SOUZA Quentin pouvant opter pour le club de son choix.

### **N° 244 – U13 – GUIRASSY Abdel Kader** **ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/02/2019 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 16/12/2018, à obtenir l'accord du club quitté, PARIS SPORT ET CULTURE, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 février 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur GUIRASSY Abdel Kader et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

### **N° 245 – U14 – IZMOUSSE Adam** **ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/02/2019 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 22/10/2018, à obtenir l'accord du club quitté, AS JEUNESSE AUBERVILLIERS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 février 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur IZMOUSSE Adam et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

### **N° 246 – U16F – MBODJI Fatou** **ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/02/2019 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 04/12/2018, à obtenir l'accord du club quitté, FC BAGNOLET,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 février 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse MBODJI Fatou et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

### **N° 247 – U14 – OBA MILTON Pierre** **ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/02/2019 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 22/12/2018, à obtenir l'accord du club quitté, OLYMPIQUE DE PANTIN FC,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 février 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur OBA MILTON Pierre et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

### **N° 248 – U16 – SHALAMBERIDZE Tristan** **AFC ST CYR (500605)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/02/2019 de l'AFC ST CYR, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 09/01/2019, à obtenir l'accord du club quitté, US CHANTELOUP LES VIGNES,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 février 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SHALAMBERIDZE Tristan et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

## C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

### **N° 249 – U12 – TATHY Ephraïm**

#### **ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/02/2019 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 08/01/2019, à obtenir l'accord du club quitté, ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 février 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TATHY Ephraïm et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

### **FEUILLES DE MATCHES**

#### **U17 – R2/A**

##### **20506199 – JA DRANCY 2 / FC MAISONS ALFORT 1 du 03/02/2019**

Réserves du FC MAISONS ALFORT sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de la JA DRANCY 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 des U17 de la JA DRANCY ne disputait pas de rencontre officielle le 03/02/2019 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de l'équipe supérieure s'est déroulé le 27/01/2019 et l'a opposée à l'USL DUNKERQUE pour le compte du CN U17,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de l'équipe supérieure du 27/01/2019,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

#### **U17 – R3/C**

##### **20506723 – VILLEMOMBLE SPORTS 1 / FC EVRY 2 du 03/02/2019**

Réserves de VILLEMOMBLE SPORTS sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du FC EVRY 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 des U17 du FC EVRY ne disputait pas de rencontre officielle le 03/02/2019 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de l'équipe supérieure s'est déroulé le 20/01/2019 et l'a opposée à l'US TORCY P.V.M. pour le compte du Championnat U17 R1,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de l'équipe supérieure du 20/01/2019,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

#### **U15 – R3/B**

##### **20475258 – ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> 1 / SFC NEUILLY SUR MARNE 1 du 02/02/2019**

Réserves du SFC NEUILLY SUR MARNE sur la participation et la qualification des joueurs TOURE Almami, KARAMOKO Mohamed, DIALLO Boubacar, AHIBO Samuel, LOURENCO MARTINS Diogo, ARAB Akli, FOFANA Rayan, GUEYE Youssef, KARAMOKO Mamadou, DIOMANDE Hamed, ADEFALOU Mohamed, FOFANA Massoma et OUREGA Kouame, de l'ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup>, au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs titulaires de licences « Mutation hors Période ».

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

## C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2018/2019 :

- AHIBO Samuel, « R » enregistrée le 01/07/2018,
- ADEFALOU Mohamed, « R » enregistrée le 14/07/2018,
- ARAB Akli et LOURENCO MARTINS Diogo « R » enregistrée le 07/09/2018,
- DIALLO Boubacar, FOFANA Rayan, GUEYE Youssouf et FOFANA Massoma, « R » enregistrée le 10/09/2018,
- KARAMOKO Mamadou, « R » enregistrée le 21/09/2018,
- TOURE Almami, « M » enregistrée le 01/07/2018,
- KARAMOKO Mohamed, « MH » enregistrée le 21/09/2018,
- DIOMANDE Hamed, « M » enregistrée le 20/11/2018, dispensée du cachet mutation (art.99.2 des RG de la FFF),
- OUREGA Kouame, « MH » enregistrée le 17/12/2018,

Considérant donc que trois joueurs mutés sont inscrits sur la feuille de match en rubrique dont 2 hors période (KARAMOKO Mohamed et OUREGA Kouame),

Considérant que l'ESPERANCE PARIS 19ème n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Considérant, après vérifications, que le joueur OUREGA Kouame de l'ESPERANCE PARIS 19ème peut bénéficier de l'exemption du cachet Mutation au bénéfice des dispositions prévues à l'article 99.2 des RG de la FFF, Demande au Service des Licences de procéder à la rectification idoine.

### **U19F à 11 – Groupe D**

#### **21043076 – PARIS FC 2 / FC GOBELINS 1 du 12/01/2019**

Demande d'évocation formulée par le FC GOBELINS sur la participation et la qualification de la joueuse CISSE Sadio, du PARIS FC, susceptible d'être suspendue.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le PARIS FC n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que la joueuse CISSE Sadio a été sanctionnée de 4 matches fermes de suspension par la Commission Régionale de Discipline réunie le 31/10/2018 avec date d'effet du 28/10/2018, décision publiée sur FootClubs le 02/11/2018 et non contestée,

Considérant qu'entre le 28/10/2018 (date d'effet de la sanction) et le 12/01/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe U19 F du PARIS FC évoluant en Championnat U19 F à 11 Groupe D a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 10/11/2018 contre STE GENEVIEVE SPORTS, au titre du championnat,
- Le 24/11/2018 contre RC ST DENIS, au titre de la Coupe de Paris Idf U19 F,
- Le 15/12/2018 contre ROISSY EN BRIE US, au titre du championnat,

Considérant que la joueuse CISSE Sadio n'est pas inscrite sur les feuilles de matches susvisées, purgeant ainsi 3 matches de suspension sur les 4 infligés,

Considérant de ce fait que la joueuse CISSE Sadio était toujours en état de suspension lors de la rencontre en rubrique à laquelle elle a participé,

Par ces motifs,

**Dit l'évocation fondée, donne match perdu par pénalité au PARIS FC (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC GOBELINS (3 points, 1 but),**

**Inflige une suspension de 1 match ferme à la joueuse CISSE Sadio à compter du lundi 11 février 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.5 des RG de la FFF,**

**Inflige une amende de 45 € au PARIS FC pour avoir inscrit une joueuse suspendue sur la feuille de match.**

DEBIT : 43,50 € PARIS FC

CREDIT: 43,50 € FC GOBELINS

## C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

### **TOURNOI**

#### **COSMOPOLITAN CLUB TAVERNY (549307)**

#### **Tournoi U10/U11 et U12/U13 Futsal des 09 et 10 mars 2019**

La Commission,

Demande au club de préciser :

- le programme par équipes le 09/03/2019,
- le programme par équipes le 10/03/2019,
- les moyens de secours et de sécurité mis en place,

Dossier en instance.

**Prochaine réunion le Jeudi 14 février 2019**

## Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

### PROCES-VERBAL N° 28

Réunion du mardi 19 février 2019

Président : DENIS

Présents : MM. VESQUES – JEREMIASCH – LAWSON – ORTUNO – GODEFROY –LANOIX

Excusé : M. MARTIN

#### VILLE DE SAINT GRATIEN

##### STADE MICHEL HIDALGO – NNI 95 555 01 01

Suite à un entretien téléphonique avec M. HAMON, Responsable du Service des Sports, un rendez-vous a été pris pour le mercredi 27 février à 21h00 sur place afin de contrôler l'éclairage du terrain susnommé dans le cadre d'une confirmation de classement. La C.R.T.I.S. remercie la SIVOM de bien vouloir marquer les 25 points de contrôle. Les imprimés seront fournis par M. JEREMIASCH qui représentera la C.R.T.I.S.

#### VILLE DE LARDY

##### COMPLEXE SPORTIF PANSEROT – NNI 91 330 01 01

La C.R.T.I.S accuse réception du courrier de la Ville et informe que l'éclairage de ce terrain est classé en niveau E5 jusqu'au 06/03/2020.

#### VILLE DE YERRES

##### STADE PIERRE MOLLET – NNI 91 691 01 01

La C.R.T.I.S. accuse réception du courrier de la ville de YERRES demandant une nouvelle étude du dossier suite à la décision de déclassement de l'installation sportive sus nommée en niveau 5.

La Commission précise que le classement du terrain n'a pas pu être confirmé en niveau 4 en raison de la dimension non réglementaire des vestiaires joueurs (13m<sup>2</sup> au lieu de 20m<sup>2</sup> minimum), arbitres (8m<sup>2</sup> au lieu de 12m<sup>2</sup>), du banc de touche délégué (3.5m<sup>2</sup> au lieu de 5m<sup>2</sup>) et de l'absence de local « délégué ».

Au regard des caractéristiques techniques de cette installation sportive, le règlement des terrains et installations sportives ne permet pas de prononcer une confirmation de classement en niveau 4.

La Commission rappelle néanmoins sa décision du 08/01/2019 dans lequel étaient précisées les possibilités d'évoluer en division R1 du championnat Seniors pour un club accédant (cf article 7.4 du règlement des terrains et installations sportives de la F.F.F.).

#### VILLE DE MONTREUIL

##### STADE JULES VERNE – NNI 93 048 05 01

Suite à un entretien téléphonique avec M. MALFANT, Responsable Technique, dans le cadre d'un classement initial, un rendez-vous a été pris pour le jeudi 14 mars 2019 à 9h30 sur place. Cette visite a pour but de contrôler les installations qui doivent être toutes accessibles et le terrain en configuration match.

M. ORTUNO de la C.R.T.I.S. demande de bien vouloir lui transmettre les documents récents que la Ville de MONTREUIL aurait en sa possession :

- attestation de capacité de l'installation sportive signée par M. le Maire ;
- plan de situation (1/200) ;
- plan de masse des installations ;
- plan des vestiaires côté (1/100) ;
- attestation de conformité de la couche de base ;
- contrôle des qualités sportives et de sécurité.

#### VILLE DE GAGNY

##### STADE JEAN BOUIN – NNI 93 032 01 01

M. ORTUNO de la C.R.T.I.S. effectuera le contrôle de l'éclairage le jeudi 21 mars 2019 à 19h30. Ce dernier demande de matérialiser les 25 points. Les imprimés seront fournis sur place.

## Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

### **VILLE DE LA COURNEUVE**

#### **GYMNASE BEATRICE HESS – NNI 93 027 99 01**

M. ORTUNO de la C.R.T.I.S. effectuera le contrôle de l'éclairage et des installations le lundi 11 mars 2019 à 14h00. La C.R.T.I.S. demande de matérialiser les 15 points et de mettre l'aire de jeu en conformité pour un match officiel, ainsi que le libre accès aux vestiaires. Les documents seront remis sur place et seront à remplir, à signer, puis à retourner à la C.R.T.I.S.

### **CLASSEMENT TERRAIN**

### **VILLE DE MEREVILLE**

#### **STADE JEAN BAUDON – NNI 91 390 01 01**

Installations visitées par la CDTIS de l'Essonne, le 29 janvier 2019.  
La C.R.T.I.S. le classement de cette installation en niveau 6.

### **AVIS PREALABLE : ECLAIRAGE**

### **VILLE DE GENNEVILLIERS**

#### **STADE LOUIS BOURY – NNI 92 036 03 01**

Après étude du dossier de demande d'avis préalable pour la réalisation d'un éclairage, la C.R.T.I.S. donne **un avis préalable favorable de niveau E Foot A11** à cette demande. Elle précise qu'il s'agit d'un éclairage existant dont les mâts sont situés dans le prolongement de la ligne de but.

**Prochaine réunion : mardi 26 février 2019**